



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 30 août 2013

L'an deux mil treize le trente août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de MARTIN Françoise, Adjointe au Maire, suppléant le Maire absent :

MARTIN Françoise, GROELLY Annick, MM. SCHUELLER Serge, MARTIN André, SCHWEITZER Raymond, SCHICKLIN Jean.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. REINHARD Armand a donné procuration écrite de vote à M. SCHUELLER Serge ; M. BUCHON Pierrick a donné procuration écrite de vote à Mme MARTIN Françoise.

Excusé(s) : Mme NUSSBAUMER Nadine, MUNZER Karine, SENGELIN Stéphanie, WANNER Véronique ; MM. SURGAND Laurent, GRIENENBERGER Christian, NUSSBAUMER Jean-Marc.

Absent(s) : MM. LEQUIN Gérard, AMSTUTZ Michel, SENGELIN Arnaud.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18
- Présents : 6
- Procuration(s) : 2

Date de la convocation : 23/08/2013

Date d'affichage : 23/08/2013

Un auditeur libre assiste à la séance.

Secrétaire de séance : M. Serge SCHUELLER

SOMMAIRE

ARTICLE 48

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE EN DATE DU JEUDI 27 JUIN 2013

ARTICLE 49

POINT 2

REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH

ARTICLE 50

POINT 3

AUTORISATION DE RECOURS A L'INTERIM EN CAS D'URGENCE ET D'ABSENCE DE CANDIDAT CONFORME AU PROFIL DE POSTE RECHERCHE

En propos liminaires, il est rappelé que l'article L 2121-7 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

L'article L 2121-17 alinéa 2 du même Code précise que « si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

La jurisprudence, constante en la matière, précise que seuls les points prévus à l'ordre du jour de la première convocation doivent être inscrits à l'ordre du jour de la nouvelle convocation pour que les délibérations soient valables.

Cependant, l'article L 2541-1 du même Code précise que les dispositions du second alinéa de l'article L 2121-17 de ce Code ne sont pas applicables aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ainsi, en lieu et place du second alinéa de l'article L 2121-17 de ce Code, l'article L 2541-4 du même Code prévoit qu'« il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L 2121-17 lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition. »

La jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit non par la moitié plus un, mais par « plus de la moitié » (Jugement « Dubrez » du 28 juin 1987 du Tribunal Administratif de Toulouse).

Par conséquent, à Hirsingue, restent 18 membres en exercice (une démission sur 19 membres), le quorum est donc de 10 membres.

Attention, le même jugement du 28 juin 1987 a clairement établi, depuis, que les conseillers absents ayant donné procuration écrite ne comptent pas pour le calcul du quorum.

En résumé, si le quorum – plus de la moitié des membres présents (les procurations ne comptent pas) – n'est pas atteint lors de la séance du conseil, une seconde convocation est faite sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et les délibérations prises lors de cette séance réunie par la seconde convocation sont valables sans condition de quorum.

Par conséquent, en l'absence de quorum à la séance du 23 août 2013, une seconde convocation a été adressée pour tenir la séance sur le même ordre du jour, le 30 août 2013. Les délibérations de cette séance du 30 août 2013 sont donc valables sans conditions de quorum.

ARTICLE 48

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2013

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du 27 juin 2013, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 49

POINT 2

REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 29 février 2012 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 modifié par la loi du 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet du 28 mai 2013 portant adhésion de la Commune de Hirsingue à la Communauté de communes d'Altkirch ;

Vu la délibération du 19 avril 1983 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Altkirch a approuvé la précédente répartition ;

Expose :

- La Communauté de communes d'Altkirch compte 10 204 habitants au 1^{er} janvier 2013 (source : population municipale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2013).

- Dans le cadre de la réforme territoriale, les communes d'Hirsingue et d'Heimersdorf ont demandé à adhérer à la Communauté de communes d'Altkirch, ce qui porterait la population à 13 083 habitants.
- Le préfet a validé l'adhésion de la commune à la Communauté de communes d'Altkirch.
- La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 29 février 2012 et par la loi du 20 décembre 2012, prévoit de nouvelles modalités de répartition des sièges communautaires à partir des prochaines élections. A défaut d'accord, les délégués communautaires sont désignés à la « représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».
- L'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le nombre et la répartition des délégués sont établis « *dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué* » au regard de la strate de population municipale de la communauté de communes.
- Afin de garantir une représentation démographique, le nombre de délégués communautaires par commune est fonction des strates suivantes :

Strate	Délégués titulaires
< 1 000 habitants	2
1 000 à 1 750	3
1 750 à 3 500	5
> 3 500	14

- Cette nouvelle répartition s'appliquera dès les prochaines élections.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la répartition votée par la Communauté de communes d'Altkirch qui porterait le nombre de délégués communautaires, pour la commune de Hirsingue, à 5 délégués.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

ARTICLE 50

POINT 3

AUTORISATION DE RECOURS A L'INTERIM EN CAS D'URGENCE ET D'ABSENCE DE CANDIDAT CONFORME AU PROFIL DE POSTE

L'article 3-7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) et la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (article 21) prévoient que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises de travail temporaire.

Les administrations d'État, les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers peuvent ainsi avoir recours, sous certaines conditions, aux agences d'intérim.

Parmi les possibilités énumérées par la loi, les administrations peuvent faire appel à des intérimaires pour pourvoir temporairement un emploi vacant qui ne peut pas être pourvu immédiatement par un fonctionnaire ou un agent non titulaire. Le recours à un travailleur intérimaire est alors possible dans 2 cas :

- dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent recruté mais non immédiatement disponible,
- ou en cas d'absence de candidature à un emploi ou de candidature non conforme au profil recherché.

La durée totale du contrat de mission ne peut pas excéder 12 mois dans chacune de ces deux situations.

Un emploi permanent de rédacteur titulaire à temps complet au service des finances de la Commune est actuellement vacant, l'agent titulaire étant placé position administrative de « disponibilité » pour une durée de trois ans, et par conséquent absent de son poste pour cette durée. Il convient donc d'ouvrir la possibilité de recruter un ou plusieurs agents successifs pour couvrir cette même durée afin de pourvoir ce poste durant cette période.

Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent pour occuper cet emploi, les recherches de candidats sont en cours, mais l'absence de candidats ayant un profil correspondant aux missions du poste faisant défaut à ce jour, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire à recruter un agent par recours aux entreprises de travail temporaire le cas échéant, c'est-à-dire uniquement dans l'éventualité où aucun candidat issu de la procédure traditionnelle ne répondrait au profil recherché et plaçant ainsi la collectivité devant une urgence impérieuse où la procédure traditionnelle ne permet pas d'aboutir à un candidat satisfaisant dans les délais minimum requis par cette procédure.

En cas d'agent intérimaire, la rémunération doit correspondre à celle du poste de travail occupé (principe d'égalité de rémunération posé aux articles L 1251-18 et L 1251-43 du Code du Travail).

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le cas échéant le maire à recruter un agent intérimaire pour pourvoir le susmentionné poste du service des finances, dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 3-7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) et l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Considérant l'ensemble des éléments susévoqués ;

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à avoir recours le cas échéant aux agents intérimaires pour pourvoir le susmentionné poste du service des finances, dans le respect des conditions édictées ci-dessus.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y afférent, et notamment le(s) contrat(s) de recrutement nécessaire(s).

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame l'Adjointe au Maire et Présidente de séance déclare la session close et lève la séance à 21h00.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.